

Conditions Générales de Vente du Contrat unique relatif à la Fourniture d'électricité à prix de marché et à l'Accès au réseau public de distribution et son utilisation des Sites raccordés en « Basse Tension » de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Version en vigueur au 1^{er} juillet 2015

I - OBJET DU CONTRAT – LIMITES DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du Réseau Public de Distribution (RPD) ainsi que les conditions de fourniture d'Électricité par ÉS en vue de l'alimentation à titre exclusif du ou des Points de Livraison du ou des Sites du Client indiqués dans les Conditions Particulières de Vente, en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA, situés en France métropolitaine hors Corse.

Le Contrat comprend les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières de Vente ainsi que leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou d'opposition, les présentes Conditions Générales de Vente prévalent sur les conditions Particulières de Vente. Il est précisé que sont exclues du Contrat la fourniture et la distribution de l'Électricité active de secours telle que visée à l'article L 121-5 du code de l'énergie.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales de Vente et figurant dans leurs annexes telles qu'énumérées à l'alinéa suivant sont réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet.

La synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et l'utilisation du RPD pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA figure en Annexe.

Il est précisé que ces synthèses sont un résumé des clauses des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD qui explicitent les engagements du Distributeur et d'ÉS vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Ces dispositions générales font partie intégrante du Contrat. Elles sont accessibles sur le site Internet du Distributeur (il peut s'agir d'ÉS Réseaux www.es-reseaux.fr, d'ERDF www.erdfdistribution.fr ou d'une Entreprise Locale de Distribution) ou sur simple demande auprès d'ÉS.

Figurent également en Annexe des présentes Conditions Générales de Vente les principales clauses du modèle de cahier des charges de concession applicables au Client dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

II - CHOIX DU FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ ET RETOUR AU TARIF RÉGLEMENTÉ

Le présent Contrat n'est pas un Contrat au Tarif Réglementé de Vente (TRV). En acceptant de conclure le présent Contrat, le Client reconnaît exercer le choix de son fournisseur d'électricité pour les Sites indiqués dans les Conditions Particulières de Vente inclus dans le périmètre du Contrat. Ce droit est exercé conformément à l'article L 331-1 du Code de l'énergie qui octroie à tout Client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation le droit de choisir son fournisseur d'électricité.

La souscription du présent Contrat permet au Client à tout moment de revenir au tarif réglementé de vente à la condition d'en faire la demande conformément à l'article L 337-7 du Code de l'énergie.

III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement d'ÉS de fournir l'Électricité au Client et de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné, tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- le raccordement effectif direct de chaque Point de Livraison au RPD,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'exclusivité de la fourniture d'Électricité du ou des Site(s) par ÉS,
- l'utilisation directe par le Client de l'Électricité active au(x) Point(s) de Livraison du ou des Sites dans les limites de capacité du RPD,
- le rattachement du ou des Site(s) au périmètre de responsabilité d'équilibre d'ÉS,
- l'existence entre ÉS et le Distributeur dont dépend le Client d'un Contrat le GRD-F signé, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation.

IV - RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

ÉS est le Responsable d'équilibre du Client.

V - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par le Client. Sous réserve des dispositions de l'article III des présentes Conditions Générales de Vente, le Contrat prendra effet à la date communiquée à ÉS par le Distributeur :

- soit à la date de mise en service fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le Distributeur disponible sur le site Internet du Distributeur (il peut s'agir d'ÉS Réseaux www.es-reseaux.fr, d'ERDF www.erdfdistribution.fr ou d'une Entreprise Locale de Distribution),
- soit, en moyenne, à compter de la date à laquelle ÉS a été informée par le Client de son acceptation de l'offre, cinq jours en cas de mise en service sur installation existante et dix jours en cas de première mise en service suite à raccordement :
 - dans le cadre d'un Contrat multisite,
 - à la date de rattachement du premier Site au périmètre du Contrat si tous les sites sont déjà raccordés au Réseau Public de Distribution à la date de signature du Contrat ou,
 - à la date de mise en service du premier Site si aucun des Sites n'est raccordé au Réseau Public de Distribution à la date de signature du Contrat ou,
 - à la première des deux dates visées ci-dessus, si seuls certains Sites sont raccordés au Réseau Public de Distribution à la date de signature du Contrat.

Le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du Point de livraison du Client. En cas de changement de fournisseur, le Contrat prend effet dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la date à laquelle ÉS a été informée par le Client de son acceptation de l'offre. La date de prise d'effet du Contrat est indiquée sur la première facture émise par ÉS.

VI - DURÉE DU CONTRAT

À compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières.

VII - PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

VII.1 Périmètre du Contrat

Le périmètre du Contrat est constitué du Site ou de l'ensemble des Sites figurant aux Conditions Particulières de Vente.

Sont exclus du présent Contrat :

- Les sites alimentés par un Gestionnaire de Réseau de Distribution (ELD, régie...) avec lequel ÉS n'aurait pas signé de Contrat GRD-F indispensable pour établir un Contrat unique.
- Les sites raccordés au Réseau Public de Distribution au-delà d'une puissance de 36 kVA.

Pour l'exécution du Contrat, le Client devra renseigner les informations relatives à chaque Site, à savoir :

- Les coordonnées précises de chaque Site,
- Les références techniques de chaque Site,
- La puissance souscrite de chaque Site.

Les caractéristiques du ou des Sites ainsi que les puissances souscrites sont précisées en annexes des Conditions Particulières de Vente.

VII.2 Modification du périmètre

Toute modification du périmètre du Contrat indiqué dans les Conditions Particulières de Vente, devra être notifiée à ÉS par mail, fax ou courrier, à l'adresse indiquée sur les factures, dans les plus brefs délais et au moins 45 (quarante cinq) jours calendaires avant la date souhaitée, en précisant les caractéristiques du ou des Site(s) telles qu'indiquées en annexe 1 des Conditions Particulières de Vente, ainsi que le motif en cas de retrait.

A : Modalités d'entrée de site(s)

Le ou les nouveaux Sites seront rattachés à un ou plusieurs nouveaux sous-périmètres valorisés aux conditions de prix en vigueur au jour de la modification contractuelle. La date d'effet des modifications est conditionnée par la prise en compte effective du changement par le Distributeur. En tout état de cause, elle interviendra le premier du mois dans le cadre de la procédure changement de fournisseur. Dans les autres cas, à la date fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le Distributeur. Les frais occasionnés par les modifications du périmètre contractuel sont mentionnés à l'article IX des présentes Conditions Générales de Vente.

B : Conditions de sortie de site(s)

Le retrait d'un ou plusieurs Site(s) du Contrat n'est autorisé qu'en cas :

- de transfert partiel de propriété ou de jouissance,
- de fermeture partielle ou définitive du ou des Sites,
- de déménagement du ou des Site(s) du périmètre du Contrat,
- de retour au Tarif Réglementé de Vente (Tarif Bleu).

En cas de transfert de propriété ou de jouissance de l'ensemble des Sites du périmètre du Contrat, le Client informera ES dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Les droits et obligations découlant du présent Contrat seront transmis au bénéficiaire du Contrat sous réserve pour ES d'opter pour la résiliation du Contrat sans indemnité de part et d'autre. En cas de fermeture de l'ensemble du ou des Sites du périmètre du Contrat, le Client aura la faculté de résilier le Contrat.

VIII – PUISSANCE

Sur la base des éléments d'information transmis par le Client sur ses besoins, ES le conseille sur la puissance à souscrire pour son Point de Livraison lors de la conclusion du Contrat. Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de la puissance qu'il souscrit pour son ou ses Points de livraison à ses besoins, notamment en cas d'évolution de ces derniers.

Celle-ci figure sur les Conditions Particulières de Vente. La puissance est souscrite pour 12 mois consécutifs. Le Client peut demander une modification de cette puissance à tout moment moyennant le paiement du prix figurant dans le catalogue des prix des prestations réalisées par le Distributeur conformément à l'article IX.3.

Lorsque pour un Point de Livraison, le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par ES, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le Distributeur facture à ES pour un tel changement de puissance.

En tout état de cause, la modification de la puissance se fera conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

IX – PRIX

IX.1 Prix de l'électricité et des options payantes

Le ou les prix figure(nt) dans les conditions particulières.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. En conséquence, toute évolution desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Les prix sont également susceptibles d'évoluer en application des dispositions prévues à cet effet dans les conditions particulières.

IX.2 Prix des prestations réalisées par le Distributeur

Le Distributeur peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du présent Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations ainsi que leur prix figurent dans le catalogue établi à cet effet par le Distributeur disponible sur le site Internet du Distributeur (il peut s'agir d'ES Réseaux www.es-reseaux.fr, d'ERDF www.erdfdistribution.fr ou d'une Entreprise Locale de Distribution). Les prestations sont facturées par le Distributeur à ES puis refacturées à l'identique par ES au Client conformément à ce catalogue.

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'équilibre sont inclus dans ces prix, y compris :

- les coûts proportionnels au soutirage physique (tels que déterminés par le gestionnaire de réseau dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre),
- le mécanisme d'ajustement,
- la programmation approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) des dits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

X - ÉVOLUTION DU CONTRAT

ES communique au Client les modifications apportées au Contrat au moins un mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du Client, par voie électronique. En cas de non-acceptation des modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat conformément aux dispositions de l'article XV. Si le Client n'a pas résilié son contrat à la date de leur entrée en vigueur, les conditions contractuelles modifiées lui seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les modifications contractuelles sont imposées par la loi ou le règlement.

XI - IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

Les prix afférents au Contrat sont hors taxes (HT) et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par ES dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Toute modification et/ou évolution de ces taxes, impôts, charges redevances ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

XII - DÉPÔT DE GARANTIE

ES peut demander au Client le versement d'un dépôt au titre du Contrat lequel n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt. Le montant du dépôt de garantie sera porté sur la première facture émise au titre du Contrat. À la fin du Contrat, le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où le Client a éteint l'intégralité de sa dette envers ES. Le non règlement par le Client du dépôt de garantie entraînera l'absence de prise d'effet du Contrat ou sa résiliation de plein droit.

XIII - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

1. Modalités de facturation

Les modalités de facturation, incluant la périodicité des factures, sont prévues dans les conditions particulières. Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées ou estimées.

ES adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an, sous réserve de la possibilité pour ES d'obtenir communication des relevés d'index par le Distributeur.

Les autres factures dites "intermédiaires" sont établies sur la base des consommations estimées du Client à partir de ses consommations réelles antérieures ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option de prix sur la période concernée.

En cas de résiliation dans les conditions définies à l'article XIV, ES adresse au Client une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

2. Contestations de facturation

En application de l'article 2224 du Code civil, le Client et ES peuvent contester les factures pendant cinq ans à compter du jour où celui qui conteste la facture a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit.

Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêts de retard ou de pénalités ne peut être demandée au Client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

3. Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

- Le prélèvement automatique (à la date de règlement figurant sur la facture) : le Client peut demander que ses factures soient prélevées automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à ES une autorisation de prélèvement automatique dûment complétée, datée et signée, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE). En cas d'incident de paiement dans cette procédure, outre l'application des pénalités prévues ci-après, le client perd le bénéfice de la procédure de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an.
- Le Client a la possibilité de payer sa facture par Internet, en se connectant sur l'espace Client Entreprises des présentes et en autorisant le prélèvement

sur son compte. La facture est alors prélevée sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Pour bénéficier de ce service, le Client doit au préalable s'être inscrit sur son espace Client et avoir saisi ses coordonnées bancaires, postales ou de caisse d'épargne.

- Le Client peut changer de mode de paiement en cours de Contrat. Il en informe ES par tout moyen.
- Les autres moyens de paiement sont le TIP (titre interbancaire de paiement), le paiement par chèque, carte bancaire, en espèces ou mandat compte.
- Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de Contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation qui suit la souscription de ladite option ou prestation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

4. Paiement des factures

Les modalités de facturation, incluant la périodicité des factures, sont prévues dans les conditions particulières. Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par ES. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités de retard s'appliquent sur le montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par le Client à ES. Tout retard de paiement ouvrira droit, sans autres formalités, à des intérêts de retard et ce, vingt jours après le délai limite imparti pour le paiement. Ces intérêts, basés sur la durée du retard, seront calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, au jour où le paiement est exigible.

En application des articles L441-6 et D441-5 du code de commerce, tout client professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur à l'égard d'ES d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par ES, en cas de non-paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, ES pourra demander au Distributeur de suspendre la fourniture en respectant un préavis de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et ce, conformément aux dispositions de l'Article XIV.

Tous les frais liés à la suspension de la fourniture supportés par ES seront refacturés au Client conformément au catalogue du Distributeur disponible sur le site www.erfdistribution.fr ou sur simple demande auprès d'ES.

Les frais liés aux moyens de paiement tels que chèque, prélèvement impayés et supportés par ES seront refacturés au client. Par ailleurs, ES pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'Article XV-2.

Pour les syndicats d'immeubles : à défaut de paiement de la facture dans les délais prévus, ES informera le syndic de l'immeuble qu'elle pourra demander au Distributeur de procéder à la suspension de la fourniture sous un délai de 1 (un) mois à compter de la date limite de paiement. A défaut de paiement dans ce délai, ES pourra procéder à la coupure un mois après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble. Le délai peut être porté à 2 (deux) mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès d'ES la défaillance frauduleuse du syndic, l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre ou lorsque le fonds de solidarité de l'énergie a été saisi.

5. Délais de remboursement

a. En cours de contrat : lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, ES le reporte sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur 50 €, sauf si le Client demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par ES. Le remboursement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du client.

b. En cas de résiliation : si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, ES rembourse ce montant dans un délai maximal de deux semaines après la date d'émission de la facture de résiliation.

c. Dans le cas particulier prévu à l'article XIII.2 susvisé, ES s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois après l'accord d'ES sur le montant du trop-perçu.

En cas de non-respect par ES de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC.

XIV - SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'électricité en conséquence interrompue,

à l'initiative d'ES, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse.
- en cas d'échec de la demande faite par ES au Distributeur de suspendre l'accès au réseau, le Distributeur pourra être subrogé dans les droits d'ES envers le Client et fera alors son affaire de recouvrer auprès du Client les sommes dues au titre de l'accès au RPD du PDL concerné,
- en cas d'utilisation par le Client de l'électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse.

à l'initiative du Distributeur : le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particuliers au local comptage,
- refus du Client alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement, si la CRE (Commission de Régulation de l'énergie) prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L 134-27 du Code de l'énergie,
- absence de Contrat unique,
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

Le Distributeur informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué. L'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

XV - RÉSILIATION

Le Contrat peut être résilié à tout moment et sans pénalité par chacune des deux Parties dans les conditions suivantes :

XV-1 Résiliation du Contrat par le Client

Le Client doit informer ES de la résiliation par tout moyen en indiquant le motif de la résiliation :

- si la résiliation intervient pour changement de fournisseur, le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du Client, date qui lui sera communiquée par le nouveau fournisseur ;
- si la résiliation intervient pour une demande de retour au tarif réglementé de vente, le Contrat prendra fin à la date de prise d'effet du nouveau Contrat au Tarif « Bleu »,
- si la résiliation intervient pour un autre motif (déménagement, non acceptation d'une modification contractuelle proposée par ES...), le Contrat prendra fin à la date souhaitée par le Client et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation à ES.

Lors de la résiliation du Contrat, ES et le Client déterminent les modalités de relevé du compteur d'électricité, qui sera effectué par le Client ou le Distributeur. La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective.

Si à la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité sur son Point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture d'électricité avec ES ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le Distributeur. En aucun cas, le Client ne pourra engager la responsabilité d'ES pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture par le Distributeur.

XV-2 Résiliation du Contrat par ÉS

Le Contrat pourra être résilié par ÉS dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement par le Client des factures adressées par ÉS. Dans ce cas, la résiliation intervient au moins 10 jours calendaires après la suspension par ÉS de la fourniture d'électricité dans les conditions prévues à l'article XIV des présentes Conditions Générales de Vente ;
- en cas de manquement grave à une des obligations du présent Contrat ;
- en cas de résiliation du Contrat GRD-F ;
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, conformément aux conditions prévues à l'article XVII des présentes Conditions Générales de Vente.

Dans ces trois derniers cas, ÉS notifiera au Client la résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six semaines, étant précisé que la date de résiliation effective du Contrat ne pourra intervenir que le premier jour du mois suivant la date de fin du préavis.

XV-3 Résiliation des Options payantes

Les options payantes peuvent être résiliées à tout moment et selon les mêmes modalités que le Contrat.

XVI - RESPONSABILITÉ

XVI-1 Généralités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit ÉS contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

XVI-2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat

En toute hypothèse, la responsabilité d'ÉS est limitée à 10% du montant du Contrat sans pouvoir excéder un million (1.000.000) d'euros, pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

XVI-3 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès au RPD et à son utilisation

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans les annexes 1bis et 2bis aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières.

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F. En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, conformément aux modalités prévues à l'article 7 des annexes 1bis et 2bis du Contrat GRD-F jointes en annexe, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès d'ÉS, soit directement auprès du Distributeur.

Le Client engage sa responsabilité vis-à-vis du Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans les annexes 1bis et 2bis aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

XVII - FORCE MAJEURE

XVII-1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence constante, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,
- les circonstances climatiques et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la fourniture d'électricité ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à

prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Clients, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les RPD sont privés d'Électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 dans le cas où l'alimentation en Électricité est de nature à être compromise,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique,
- les délestages et/ou arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

XVII-2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq jours à compter de la survenance de l'événement. La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'Article XV, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

XVIII - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ÉS regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et des Libertés dans le cadre de la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation, le recouvrement et les opérations de marketing réalisées par ÉS.

Les données obligatoirement collectées des Clients sont les suivantes : dénomination sociale (raison sociale) du Client, adresse, nom et prénom de son interlocuteur (ou nom, prénom, adresse du Client), offre(s) de fourniture et/ou de services choisie(s), coordonnées bancaires. L'adresse payeur du Client est collectée de manière facultative.

Un défaut de communication de ces données par le Client pourrait avoir pour effet de priver le Client des conseils et offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données sont exclusivement communiquées aux entités d'ÉS concernées et éventuellement, aux prestataires et aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Les données collectées sont utilisées par ÉS pour gérer les relations commerciales avec ses Clients. À cet égard, conformément au choix du client exprimé à la collecte, elles pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale afin de les informer sur les offres et services proposés par ÉS.

Le Client dispose s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par ÉS de ces informations pour des opérations de marketing,
- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexacts, incomplètes et/ou périmées.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'ÉS qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client.

XIX - MODES DE REGLEMENT DES LITIGES

Modes de règlement internes (ÉS)

En cas de contestation relative à l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion des réclamations portant sur l'accès et l'utilisation du RPD visés à l'article XVI-3 des

présentes Conditions Générales de Vente, le Client peut adresser une réclamation orale ou écrite au service clientèle ÉS dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut adresser une réclamation écrite au service dont les coordonnées figurent sur la première réponse d'ÉS.

Si le Client n'est toujours pas satisfait, il peut saisir le Médiateur ÉS dont les coordonnées lui sont indiquées dans la deuxième réponse d'ÉS.

- Lorsque la réclamation porte sur l'accès et l'utilisation du RPD, le Client peut la porter, selon son choix, soit auprès d'ÉS en recourant à la procédure de règlement amiable soit directement auprès de le Distributeur.
- Dans les deux cas, le Client adresse sa réclamation selon les modalités décrites aux articles 7.1 et 7.2 de l'Annexe 2bis du Contrat GRD-F jointe en Annexe aux présentes Conditions Générales de Vente auxquelles il convient de se reporter.

Modes de règlement externes (Médiateur national de l'énergie)

Dans le cas où la procédure décrite à l'article précédent n'aurait pas permis de régler le différend dans le délai de deux mois, le Client peut saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie. Le Client a la possibilité à tout moment de saisir le tribunal de l'ordre judiciaire compétent conformément à l'article XXIII des présentes Conditions Générales de Vente.

XX – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Elles s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique, ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat. L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation) pendant une durée d'un an.

XXI - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre économique imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties rechercheraient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

XXII - CESSION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être cédé qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

XXIII - DROIT APPLICABLE-JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de Strasbourg.

XXIV - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Tout courrier adressé par le Client à ÉS devra être envoyé à l'adresse ÉS figurant sur la facture.

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/gccrf/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel

XXV – DÉFINITIONS

Client : Le Client est la personne physique ou morale qui conclut le Contrat pour des besoins en rapport direct avec son activité professionnelle et qui en devient le titulaire.

Contrat GRD-F : Contrat passé entre ÉS et le Distributeur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL qui font l'objet d'un Contrat unique.

Contrat unique / Contrat : Le Contrat unique porte à la fois sur la fourniture d'Électricité active et réactive et sur l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation (acheminement de l'Électricité). Il comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières, leurs annexes ainsi que tout avenant.

Électricité / Électricité active / Électricité réactive : Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'Électricité : l'Électricité

active et l'Électricité réactive. Dans les processus industriels, seule l'Électricité active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Elle est désignée ci-après par Électricité. L'Électricité réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs...).

Formule Tarifaire d'Acheminement

Désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité applicable au Point De Livraison que le fournisseur a souscrit pour le compte du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horo-saisonnière de ses consommations.

GRD / Distributeur : Entité exerçant l'activité de Gestionnaire des Réseaux Publics de Distribution telle que définie par le code de l'énergie, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité et ci-après dénommée le Distributeur. Au sens du Contrat, l'le Distributeur est considéré comme un tiers.

Partie(s) : Le Client ou ÉS ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison / PDL

Point physique où l'Électricité est soutirée au réseau de distribution pour la consommation du Client. Il correspond généralement au point de connexion tel que défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle du 23 septembre 2005 modifiée approuvant les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières de Vente. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété.

Réseau Public de Distribution / RPD : Le Réseau Public de Distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et des articles L111-54, L111-55 et L334-2 du Code de l'énergie.

Responsable d'équilibre : Entité qui prend en charge les risques financiers liés aux ajustements que le RTE et/ou l'le Distributeur doit effectuer pour compenser les excédents ou déficits d'énergie sur le réseau dus aux aléas de consommation pour un consommateur ou un ensemble de consommateurs d'Électricité, à l'intérieur d'un périmètre d'équilibre se déterminant par l'ensemble du ou des Points de Livraison du ou des Sites pour lesquels l'entité assure la fonction de Responsable d'équilibre.

RTE : Le Gestionnaire du Réseau Public de Transport.

Site : Site tel que visé à l'article L331-2 du code de l'énergie qui précise que le libre choix du fournisseur d'électricité par le Client, défini à l'article L331-1 dudit code, s'exerce par site de consommation.

« Principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au Client »

Résumé : ce document expose les articles du cahier des charges de concession qui doivent être expressément portés à la connaissance du Client. Le client pourra consulter le cahier des charges concerné auprès du Distributeur et auprès de l'autorité communal dont relève son(ses) Point(s) de Livraison.

1 • ARTICLE 12B du Cahier des Charges « déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés »

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire aux conditions précisées ci-après. Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il en informera immédiatement le concessionnaire par lettre recommandée avec A.R. en précisant la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre et en fournissant tous les éléments d'appréciation. Cette lettre ne saurait en aucun cas remplacer la déclaration d'intention de Commencer les Travaux (dICT) nécessaire par ailleurs. Le concessionnaire est tenu de prendre position dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de cette correspondance, et ce, après avoir examiné avec le propriétaire et éventuellement son architecte dans quelles conditions les ouvrages du distributeur pourront être maintenus en place. En cas de modification inévitable de l'ouvrage de distribution d'électricité et uniquement dans ce cas, les travaux en découlant sont à la charge du concessionnaire sauf si le permis de construire n'est pas délivré ou si le propriétaire n'a pas respecté les dispositions du présent article. Le concessionnaire est en droit de réclamer le remboursement des frais engagés si les travaux effectivement réalisés par le propriétaire n'étaient pas de nature à justifier le déplacement.

2 • Chapitre III du Cahier des Charges « Services aux usagers »

2.1 Article 14 : droit des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

2.2 Article 15 : Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

1. à l'aval :
 - aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie pour les fournitures sous faible puissance.
 - aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

2. à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements définis comme précédemment ainsi que les planchettes support sont intégrées dans la concession communale, ceci à l'exclusion des appareils de mesure et de contrôle (cf. art. 18 ci-après). Ils seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être

entretenu(e) et renouvelée par ce(s) dernier(s). Dans ce cas, le réseau public concédé s'arrête aux bornes de sortie du coffret de raccordement d'immeuble.

Le(s) propriétaire(s) peut(peuvent) faire abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations après mise à niveau à sa(leur) charge et accord écrit du concessionnaire. Ce dernier devra alors assurer la maintenance et le renouvellement desdits ouvrages qui feront partie intégrante de la concession.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval de ce point seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

2.3 Article 16 : participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

A - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la concession de distribution publique, pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

B - Basse tension

pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement au plan national, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

2.4 Article 17 : Installations intérieures postes de livraison et/ou de transformation

Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, immédiatement à l'aval des chaînes d'ancrage de la ligne sur le bâtiment du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a un raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur ou de l'appareil de sectionnement qui en tiendra lieu, pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution. Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur. En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des déficiences des installations du client qui ne proviendraient pas du fait dudit concessionnaire.

2.5 Article 18 : surveillance du fonctionnement des installations des clients

A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque, si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. À défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle. De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

2.6 Article 19 : Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A-Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

1) Fourniture sous faible puissance

dans ce cas, les appareils énumérés ci-dessus ou tous autres appareils y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'informations répondant directement au même objet ainsi que leurs accessoires, plombage etc. sont fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins et à sa charge : ils font partie de son domaine privé. Les disjoncteurs appartenant aux propriétaires sont entretenus et renouvelés à la charge du concessionnaire : leur renouvellement entraînera l'intégration dans le domaine privé du concessionnaire.

2) Fourniture sous moyenne puissance

l'ensemble des appareils évoqués ci-dessus, sont également fournis, posés et entretenus par le concessionnaire et font partie de son domaine privé, exception faite des disjoncteurs qui sont eux fournis, posés, entretenus et renouvelés par les propriétaires : ces appareils restent leur propriété privée.

Dans tous les cas : Les appareils de mesure et de contrôle, exception faite des disjoncteurs, qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge. Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le

cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise acceptée par lui et ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau dépendant de la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg, le seront également aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

2.7 Article 20 : vérification des appareils et des mesures de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle. Le concessionnaire pourra procéder, à ses frais, à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile. Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire. Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation. Avant de remettre des compteurs en service, le concessionnaire doit les vérifier ou en refaire le réglage, de manière à ce que les erreurs relatives en plus ou en moins ne dépassent pas trois centièmes dans les conditions normales d'emploi. Ce réglage est attesté par des plombs apposés par les soins du laboratoire d'étalonnage du concessionnaire. Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

2.8 Article 21 : nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé 13 500v ou 20 000v

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases : Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg.

2°) pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;

- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques, caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Ces dispositions concernent les fournitures en haute tension. Elles ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) s'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, les tolérances en matière de tension et de fréquences, mesurées au point d'utilisation en service normal, ne devront pas s'écarter des valeurs fixées par la réglementation en vigueur : celles-ci sont actuellement les suivantes : + ou - 10% pour la tension en basse tension et + ou - 1 hertz pour la fréquence de 50 hertz. À compter du 1^{er} juin 1996, les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 volts en monophasé et entre 358 et 423 volts en triphasé (arrêté du 29 mai 1986).

B - parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra offrir aux usagers des fournitures directes en courant continu.

2.9 Article 22 : modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci. Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A - Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,

- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,

- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients. En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau de la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg.

2.10 Article 23 : obligation de conclure des contrats

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de conclure des contrats, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par le client de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi du client, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié. Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police. La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande de contrat ou de modification de contrat, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

2.11 Article 24 : Contrat d'abonnement - conditions de paiement

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le client. Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau de la concession D.S.P. d'Électricité de Strasbourg.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes :

- pour les fournitures sous moyenne puissance, proposer des contrats de fourniture dont les dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,

- pour les fournitures sous faible puissance qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande de contrat de fourniture aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat, ou demandant une augmentation de la puissance d'un contrat en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours. Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

2.12 Article 25 : Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats de fourniture prévus à l'article 23, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel.

Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients. Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif ou individuel, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par l'autorité concédante.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

3 • Annexe 1 du Cahier des Charges ARTICLE 6 « Maîtrise d'ouvrage »

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements des réseaux , des extensions et des branchements est assuré par le concessionnaire .

www.es-reseaux.fr

ÉS Réseaux

26 Boulevard du président Wilson
67953 Strasbourg cedex 9

Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par Électricité de Strasbourg (Distributeur ÉS Réseaux) pour les Clients professionnels et résidentiels en Contrat Unique

Avertissement : Dans le présent document, le terme « Distributeur » désigne le distributeur ES Réseaux. Le présent document est un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) Basse Tension, qui explicitent les engagements du Distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que des obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients professionnels et résidentiels ayant signé avec un fournisseur un Contrat Unique, c'est-à-dire un contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD.

Ces dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le Distributeur et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. La reproduction du contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, est assurée au moyen de la présente annexe. Le contrat GRD-F est aussi directement disponible sur le site internet du Distributeur : www.es-reseaux.fr

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, le Distributeur publie :

- le contrat GRD-F ;
- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles appliquées à tous les Utilisateurs du RPD ;
- son Catalogue des Prestations présentant l'offre du Distributeur aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées. Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que l'ensemble des documents cités ci-dessus publiés par le Distributeur sont opposables à tous les Utilisateurs du RPD. Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

1 • CADRE GÉNÉRAL DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le distributeur assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions d'efficacité et de qualité régies par les textes réglementaires en vigueur et par le cahier des charges de concession publique de distribution applicable à la zone de desserte du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur le cahier des charges de concession dont relève son Point de Livraison. Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et signe avec lui un Contrat Unique. Le Client dispose alors d'un seul intercocteur en la personne de son Fournisseur, tant pour l'acheminement que pour la fourniture. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- L'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et relevé des Dispositifs de comptage ;
- Le dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- Une réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- Le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution ;
- Les enquêtes que le Distributeur pourra être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur – en vue d'améliorer la qualité de ses prestations. Les coordonnées du Distributeur figurent dans le Contrat Unique du Client.

2 • LES OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

2.1 Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client :

- de garantir un accès non discriminatoire au RPD,
- d'assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage du RPD. Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 du Distributeur est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

2.2 Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur aux obligations suivantes :

1. acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés ci-dessous que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au Distributeur et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

• Engagements du Distributeur en matière de continuité

Le Distributeur s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du RPD pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du Client conformément au Contrat GRD-F, sauf :

- dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au chapitre 6 ci-dessous, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident,
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux, raisons de sécurité),

- lorsque la continuité est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Distributeur,
- dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau traités au chapitre 5.5 et 5.6 ci-après. Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau un abattement est appliqué par le Distributeur à la partie prime fixe de la facture du Fournisseur, charge à lui de le répercuter au Client. Cet abattement est égal à : 2% de la part fixe de facturation annuelle de l'acheminement liée à la puissance souscrite, pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures ; 4% pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures ; et ainsi de suite par période entière de six heures. En aucun cas la somme des abattements ne peut être supérieure au montant de la part fixe de la facturation d'acheminement annuel.

• Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Le Distributeur s'engage, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits ci-après, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, à livrer au client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. La tension de fourniture est comprise entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR. Le Distributeur dégage toute responsabilité lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus aux faits de tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part.

2. Réaliser les interventions techniques

Selon les modalités techniques et financières des Référentiels du Distributeur et de son Catalogue des Prestations. Dans le cas où le Distributeur n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client (une tentative au numéro de téléphone indiqué par le client au Fournisseur lors de la prise de rendez-vous) ou d'informer le Fournisseur au moins 2 jours ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du Distributeur, le Distributeur verse, sur demande écrite du Fournisseur, un frais d'un montant égal au frais de dédit figurant au Catalogue des Prestations. Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le Distributeur facture un frais pour déplacement vain tel que figurant au Catalogue des Prestations.

3. Assurer les missions de comptage dont il est légalement investi

Le Distributeur est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des Utilisateurs autorisés. Le dispositif de comptage comprend notamment :

- Si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le compteur pour l'enregistrement des consommations et le disjoncteur de branchement réglé en fonction de la puissance souscrite.
- Si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite. Le matériel de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le Distributeur, à l'exception du disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA. L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client. Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

4. Assurer la sécurité des tiers sur le RPD

5. Entretien du RPD et en cas de nécessité, le développer ou le renforcer dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité.

6. Informer le Client préalablement - dans la mesure du possible - en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance du Client et du Fournisseur avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. Lorsque le Distributeur est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, il fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7. Informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le Distributeur met à la disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie (se référer au numéro de téléphone indiqué sur la facture).

8. Assurer la confidentialité des données

Le Distributeur préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément à la loi du 10 février 2000. Les données nominatives communiquées par le Client,

via son Fournisseur, au Distributeur sont protégées au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Conformément à ladite loi, le Client dispose d'un droit de modification ou de suppression des données qui le concernent dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Client peut exercer ce droit soit via son Fournisseur, soit en contactant directement le Distributeur en écrivant à : ES Réseaux 26 Boulevard du Président Wilson 67932 STRASBOURG Cedex 9

9. Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées.

10. Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée au titre du paragraphe 6.1

2.3 Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Conformément aux dispositions de son Catalogue des Prestations, de son Référentiel technique et clientèle, et de ses guides d'implémentation des flux le Distributeur s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- Élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- Suspendre l'accès du Client au RPD à sa demande, sauf opposition physique ou impossibilité technique d'accès à l'organe de coupure ;
- Transmettre au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur des données de reconstitution des flux ;
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

3 • LES OBLIGATIONS DU CLIENT DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Client s'engage à :

1. Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables

Selon le cas, l'installation électrique intérieure du Client commence :

- aux bornes «aval» du coffret comptage-sectionnement ou aux bornes «aval» du coffret de branchement pour les clients disposant d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations. Le Client doit :
 - veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
 - prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;
 - veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
 - ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure. Le Distributeur se réserve le droit de contrôler le respect de ces engagements par le Client.

2. Garantir le libre accès du Distributeur aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du Distributeur autant de fois que nécessaire et à minima une fois par période de douze mois. Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés du fait de l'impossibilité de cet accès, le Distributeur fixe un rendez-vous pour un relevé spécial avec facturation spécifique au Fournisseur. Si le Client persiste à ne pas donner accès à son compteur après un préavis resté sans effet, le Distributeur a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD. Le Client autorise le Distributeur à communiquer ses données de comptage au Fournisseur.

3. Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau.

4. Veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel. En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le Distributeur, une rectification de facturation est établie. Cette rectification est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du point de livraison concerné ou à défaut, avec celles d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables. Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative. Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client.

5. Déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Distributeur via son Fournisseur, au plus tard trois mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit «injection» auprès du Distributeur. En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit du Distributeur.

4 • LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS/UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Fournisseur est l'interlocuteur du Client dans le cadre du Contrat Unique Au titre de l'accès au RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du Distributeur, le Fournisseur s'engage à l'égard du Client à :

- informer, relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en annexe à son Contrat Unique la présente synthèse ;
 - souscrire pour lui auprès du Distributeur, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
 - assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
 - informer que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au Distributeur ;
 - l'informer en cas de défaillance telle que décrite à l'article 5.4 ;
 - l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance ;
 - payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD ainsi que les prestations le concernant.
- Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du Distributeur à :
- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses clients ;
 - mettre à disposition du Distributeur les mises à jour des données concernant les Clients. Il tiendra informé notamment, le Distributeur dans la mesure où il en a connaissance des clients MHRV (Malades à Hauts Risques Vitaux).

5 • MISE EN ŒUVRE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

5.1 Mise en service

La mise en service d'une installation neuve nécessite d'avoir au préalable accompli toutes les formalités de raccordement. Dans ce cas, ne pourront être mis en service que des Points de Livraison satisfaisants aux conditions cumulatives suivantes :

- signature par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le Distributeur,
- achèvement intégral des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement intégral au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur et ayant fait l'objet d'une réception d'un avis favorable de Consuel ou d'un organisme vérificateur agréé,
- Demande du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation conforme aux dispositions du Contrat GRD-F. La mise en service sur installation existante concerne en général un changement de contractant. Dans le cas où il est procédé à une rénovation complète des installations électriques nécessitant au regard de la réglementation en vigueur la demande d'une attestation de conformité (CONSUEL), le propriétaire des lieux ou son représentant (par exemple le Client) produira préalablement au Distributeur la nouvelle attestation de conformité. Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle a été maintenue, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur.

5.2 Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec l'ancien fournisseur et avec le Distributeur. Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3 Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues et qui doivent être conforme au contrat GRD-F. En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du chapitre 5 s'appliquent.

5.4 Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant, au sens de l'article 22 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée ou par le Distributeur, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre fournisseur de son choix.

5.5 Suspension de l'accès au réseau à l'initiative du Distributeur

Le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées :

- En cas de trouble à l'ordre public après injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police,
- En cas de sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi prononcée par la CRE à l'encontre du Client pour le site,
- En cas de rétrocession,
- En cas de danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- En cas d'installations nouvelles ou déjà existantes non conformes à la réglementation et aux normes en vigueur,
- En cas de modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,

- En cas de demande par le Fournisseur de suspension de l'accès au RPD à l'encontre du Client conformément au Contrat GRD-F,
- En cas d'appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la Puissance de Raccordement, ou la puissance disponible,
- En cas d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- En cas de manipulation non autorisée constatée sur le RPD, sur les ouvrages de raccordement, ou sur le Dispositif de Comptage d'un Point de Livraison,
- En cas de refus persistant du Client (demande de rendez-vous pour relève spéciale restée sans effet) de laisser le Distributeur accéder, pour relève, pour vérification ou pour remplacement en cas de défectuosité, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- En cas de refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements,
- En cas d'absence de contrat de fourniture valide,
- En cas de non respect par le Client des obligations mises à sa charge aux termes des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD précisés dans le présent Contrat et ses annexes,
- En cas de non paiement par le client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par le Distributeur et après respect des obligations d'information préalable du Client selon les modalités définies par le cahier des charges de concession.

5.6 Suspension de l'accès au réseau à l'initiative du Fournisseur en cas d'impayé

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat, le Fournisseur a la faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur, de :

- demander au Distributeur de suspendre l'accès au RPD du Client.
- demander au Distributeur de limiter la puissance chez le Client ; cette prestation n'est possible que pour les clients résidentiels.

6 • RESPONSABILITÉ

6.1 Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client

Le Distributeur est uniquement responsable des dommages directs et certains causés au vis-à-vis du Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2 Responsabilité du Client vis-à-vis du Distributeur

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Le Distributeur peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Il en tient informé le Fournisseur. Il est recommandé au Client de disposer d'une assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3 Responsabilité entre le Distributeur et le Fournisseur

Le Distributeur et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à leur charge au titre du contrat GRD-F. La responsabilité de chacun est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre. Le Distributeur est uniquement responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du Distributeur vis-à-vis du Client.

6.4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties. À ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux d'électricité. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'endommagements de réseau, incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, (y compris ceux alimentés par d'autres distributeurs qu'ES Réseaux ou par le RPT) sont privés d'électricité. Si ce phénomène met en cause des PDL de distributeurs frontaliers étrangers, ceux-ci seront aussi comptés pour vérifier si le seuil de 100 000 PDL est atteint. Cette condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- Des circonstances exceptionnelles ne permettant pas au Distributeur de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.

• Les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement visé au paragraphe 6.4.

7 • RÉCLAMATIONS ET RECOURS

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- Soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7.1 et 7.2 ;
- Soit directement auprès du Distributeur en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet : www.es-reseaux.fr ou bien en adressant un courrier à ES Réseaux.

7.1 Réclamation sans demande d'indemnisation

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur. Le Fournisseur transmet au Distributeur la réclamation lorsqu'elle concerne le Distributeur selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition. Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur selon les modalités convenues. Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif présent contrat, le Distributeur répond au Fournisseur selon les modalités convenues et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant. Le Distributeur se réserve la possibilité de porter la réponse directement au Client. Dans ce dernier cas, le Fournisseur transmet toutes les informations relatives au client dont le Distributeur a besoin pour établir sa réponse au Client et le Distributeur transmet au Fournisseur une copie de sa réponse au Client. Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2 Réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, heure et lieu de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages,
 - nature et montant estimé des dommages directs et certains.
- Le Fournisseur transmet au Distributeur la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client selon les modalités convenues et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession. Le Distributeur accuse réception de la réclamation au Fournisseur selon les modalités convenues. Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, le Distributeur informe le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire. Dans le cas contraire, le Distributeur démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation. Le Distributeur fait part de sa réponse au Fournisseur sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'indemnisation ;

- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation. À ce stade, l'accord sur le principe d'instruire un dossier de demande d'indemnisation de la part du Distributeur signifie que l'instruction du dossier est poursuivie mais ne préjuge pas de la décision ultérieure du Distributeur. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client, à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant. Pour les Clients BT > 36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité d'onde électrique, le Distributeur répond au Fournisseur. Le Distributeur se réserve également la possibilité de porter la réponse directement au Client. Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Client. À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir la juridiction compétente. Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe du Distributeur, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné. Une expertise amiable peut être réalisée. À l'issue de l'instruction, le Distributeur communique son offre d'indemnisation - ou son refus d'indemnisation - d'une part au Fournisseur selon les modalités convenues et d'autre part au Client. En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Distributeur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu. En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable. À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir la juridiction compétente.

8 • RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du Distributeur en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées des différentes instances d'appel possibles sont disponibles sur simple demande auprès du Distributeur. Le Client peut également saisir les tribunaux compétents du ressort de la Juridiction de STRASBOURG. Si le Client est un client disposant d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, il peut également faire appel au Médiateur de l'Énergie.

9 • ASSURANCES

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !